

Exempt- appel, en matière de travail

Audience publique du jeudi sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Numéro 22042 du rôle.

Composition:

Roland SCHMIT, président de chambre; Georges SANTER, premier conseiller; Romain LUDOVICY, premier conseiller; Pierre SCHMIT, premier avocat général; Marie-José HOFFMANN, greffière assumée.

ENTRE :

L'ÉTAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, représenté par son Ministre d'Etat, établi à Luxembourg, 4, rue de la Congrégation, sinon par son Ministre du Travail, établi à Luxembourg, 26, rue Zithe,

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Michelle THILL de Luxembourg du 9 avril 1998,

comparant par Maître Georges PIERRET, avocat, demeurant à Luxembourg,

et:

1) la société anonyme A, établie et ayant son siège social à x, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du prédict exploit THILL,

comparant par Maître Marc KERGER, avocat, demeurant à Luxembourg,

2) B, secrétaire-comptable, demeurant à x,

intimée aux fins du prédict exploit THILL,

comparant initialement par Maître Jean-Marie BAULER et actuellement par Maître Vic GILLEN, avocats, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

S'estimant abusivement licenciée avec préavis par lettre du 9 décembre 1996, B a fait convoquer son ancien employeur, la société anonyme A S.A. (ci-après la société A) devant le tribunal du travail à Esch-sur-Alzette en y réclamant le paiement de divers montants à titre d'arriérés de salaire, d'indemnité compensatoire de congé non pris et de dommages-intérêts pour préjudice matériel et moral.

Par jugement du 3 mars 1997, le prédit tribunal du travail a débouté B de sa demande en paiement d'arriérés de salaires et a déclaré fondée la demande en paiement d'une indemnité compensatoire de congé non pris pour 13.873.- francs. Il a déclaré abusif le licenciement intervenu et condamné l'ancien employeur au paiement de la somme de 72.000.- francs à titre de dommage matériel, déboutant la salariée de sa demande en paiement pour dommage moral et de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure. Finalement; l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, intervenu au litige et déclarant exercer un recours contre l'employeur en vertu de l'article 14 de la loi modifiée du 30 juin 1976, a été débouté de sa demande tendant à voir condamner l'employeur à rembourser les indemnités de chômage déboursées.

Contre ce jugement, l'ETAT a par un exploit du 9 avril 1998, régulier quant à la forme et au délai, interjeté appel, concluant par réformation à voir condamner la société A en vertu de l'article 14 précité à lui verser le montant de 895.743.- francs, augmenté selon ses dernières conclusions à 977.741.- francs.

Par conclusions notifiées le 14 mai 1998, la société A a déclaré relever appel incident, concluant par réformation à voir dire le licenciement régulier et justifié.

L'intimée B à son tour, par conclusions notifiées le 15 octobre 1998, a relevé appel incident, en demandant la condamnation de la société A à lui payer le montant de 79.500.- francs à titre d'arriérés de salaire et les montants de 100.000.- francs et 400.000.-francs respectivement pour dommage moral et dommage matériel.

La recevabilité des appels incidents :

B soulève l'irrecevabilité de l'appel incident de la société A, faisant valoir que par l'appel principal, le jugement de première instance n'a pas été entrepris dans sa totalité, mais uniquement en ce qui concerne l'intervention de l'ETAT, et qu'ainsi la société A entend entreprendre par la voie incidente le jugement en entier et notamment la partie non dévolue par l'appel de l'ETAT.

Ce moyen n'est pas fondé, dès lors que d'une part, le recours de l'ETAT se greffe sur le litige au fond dans lequel il intervient et dont l'issue détermine le sort de ses prétentions, de sorte qu'en l'espèce l'appel de l'ETAT tendant à voir reconnaître son recours contre l'employeur autorise ce dernier à en remettre en question le principe même, donc le fond du litige, par voie d'appel incident, et que d'autre part, le montant des indemnités de chômage que l'employeur sera le cas échéant condamné à rembourser au Fonds pour l'emploi doit être porté en déduction des indemnités revenant au salarié, de sorte qu'en l'espèce, une réformation telle que demandée par l'ETAT est susceptible d'avoir une incidence sur le fond du litige, à savoir sur le montant des indemnités à allouer à la salariée.

L'appel incident de la société A, interjeté dans la forme de la loi, est partant recevable.

Quant à l'appel incident de B, la société A fait valoir que suivant conclusions notifiées le 14 mai

1998, B a conclu à la confirmation pure et simple du jugement du 3 mars 1997, traduisant ainsi sa volonté de faire abandon de son droit et d'acquiescer au jugement dont appel, de sorte que l'appel incident de B serait irrecevable.

Ce moyen ne saurait cependant valoir, dès lors que l'acquiescement doit être positif et certain, et que des conclusions initiales de l'intimé concluant à la confirmation pure et simple du jugement frappé d'appel principal ne constituent pas un acquiescement et, en conséquence, ne rendent pas irrecevable un appel incident postérieur (Enc. Dalloz, Proc. civile - V° Appel incident N° 39).

Eu égard à ce qui précède, il devient oiseux d'examiner, si, comme le soutient A, B n'est pas recevable à retirer ses conclusions antérieurement prises en cause par son ancien mandataire (conclusions du 14 mai 1998).

Les conclusions subsidiaires de la société A concluant à l'irrecevabilité de l'appel incident de B en ce qui concerne ses prétentions relatives au paiement des arriérés de salaire pour 79.500.- francs sont par contre fondées, dès lors que l'appel principal, ainsi que le soutient à bon droit la société A, qui porte sur une demande en remboursement des indemnités de chômage, dépend de l'appréciation à faire par les juges du caractère abusif ou non du licenciement intervenu, et que la demande en paiement d'arriérés de salaire constitue un chef absolument indépendant de la demande en paiement de dommages-intérêts basée sur le caractère abusif du licenciement.

Le licenciement :

A l'occasion de son licenciement, B s'est fait remettre par son employeur un certificat de travail libellé comme suit :

« Nous certifions que Madame B, domiciliée à X, a été au service de notre société du 1er décembre 1994 au 15 février 1997 en tant que secrétaire-comptable. Durant toute son activité chez nous, nous n'avons eu qu'à nous féliciter de sa collaboration. Madame B a toujours assumé ses responsabilités à notre plus grande satisfaction et nous quitte libre de toute obligation envers notre société.

Pétange, le 9 décembre 1996. s. C, administrateur-délégué. »

C'est à juste titre que les premiers juges, après avoir constaté que le contenu dudit certificat dépassait de loin les mentions minima légalement prévues, ont retenu que le fait d'établir un certificat élogieux entraîne la forclusion dans le chef de l'employeur d'invoquer ultérieurement des fautes professionnelles à l'égard du salarié.

A l'instar de ce qu'ont décidé les premiers juges, il échet partant également de rejeter l'offre de preuve de l'employeur tendant à établir la véracité des griefs indiqués dans la lettre de motivation du 19 décembre 1996.

La Cour ne saurait pas non plus retenir les arguments de la société A se rapportant aux prétendues circonstances particulières à la base du certificat de travail, et consistant dans le fait que B, tout en commençant à pleurer, aurait supplié l'employeur « de lui confectionner un bon certificat de travail » lui permettant de retrouver plus vite du travail, amenant ainsi l'employeur, « guidé par des raisons humaines facilement compréhensibles », à établir un tel certificat, dès lors qu'il n'en résulte pas, pas plus d'ailleurs que de l'offre de preuve afférente qui est à écarter pour défaut de pertinence, que l'employeur ait été exposé à une pression insurmontable de nature à altérer son libre arbitre.

Le jugement est partant à confirmer en ce qu'il a déclaré abusif le licenciement intervenu.

L'indemnisation :

En vertu de l'article 29 de la loi sur le contrat de travail, B a droit à des dommages-intérêts compte tenu du dommage subi par elle du fait de son licenciement.

Dans la mesure où l'employeur a été déclaré forclos à invoquer des fautes professionnelles dans le chef de la salariée, c'est à tort que les premiers juges ont néanmoins analysé et retenu certains des motifs pour refuser à B l'allocation de dommages-intérêts pour préjudice moral.

La Cour estime que B a subi du fait de son licenciement qui constitue en l'espèce un acte économiquement et socialement anormal, un préjudice moral certain consistant dans l'atteinte à sa dignité de salariée et dans l'incertitude quant à son avenir professionnel, et dont le montant indemnitaire est évalué à 40.000.-francs.

En ce qui concerne le préjudice matériel pour perte de revenu, il échet de confirmer le jugement en ce qu'il a retenu une période de référence pour l'indemnisation de quatre mois après l'expiration de son préavis, cette période devant être considérée comme suffisante pour lui permettre de retrouver, compte tenu de sa qualification, un emploi analogue, si elle avait dès son licenciement déployé les efforts soutenus qu'elle semble avoir faits, d'après ses propres pièces, à partir d'octobre 1997 seulement.

Eu égard au dernier salaire mensuel brut de B (100.000.-francs) et aux indemnités de chômage brut versées pendant la période de référence (mars à juin 1997: 320.057 francs) le montant indemnitaire est de $400.000 - 320.057 = 79.943$.- francs.

Le recours de l'ÉTAT :

Le licenciement de B étant déclaré abusif, l'employeur doit être condamné à rembourser au Fonds pour l'emploi les indemnités de chômage par lui versées au travailleur pour la période couverte par les indemnités que l'employeur est tenu de verser en vertu de ce qui vient d'être retenu ci-dessus, conformément à l'article 14 paragraphe 5 de la loi modifiée du 30 juin 1976 (cf Cass. 30.10.1997).

Le recours de l'ÉTAT est partant à déclarer fondé pour le montant de 320.057.- francs.

L'indemnité de procédure :

B ayant dû recourir aux services rémunérés d'un mandataire en justice pour faire valoir ses droits en instance d'appel, il serait inéquitable de laisser à sa charge les frais de procès non compris dans les dépens.

Sa demande en paiement d'une indemnité de procédure est partant à déclarer fondée, le montant en étant à évaluer à 20.000.- francs.

La majoration du taux d'intérêt :

Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de B visant à la majoration du taux de l'intérêt, dès lors qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier que l'ancien employeur soit un débiteur récalcitrant.

Par ces motifs:

la Cour, huitième chambre, siégeant comme juridiction d'appel en matière de droit du travail, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu,

reçoit l'appel principal de l'ÉTAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG et l'appel incident de la société anonyme A ;

déclare irrecevable l'appel incident de B en ce qui concerne la demande en paiement d'arriérés de salaire et le reçoit pour le surplus ;

déclare non fondé l'appel incident de la société anonyme A ;

dit fondés l'appel de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG et l'appel incident de B;

réformant :

condamne la société anonyme A à payer à B à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif la somme de quarante mille + soixante-dix-neuf mille neuf cent quarante-trois (40.000 + 79.943 =) cent dix-neuf mille neuf cent quarante-trois (119.943.-) francs avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande en justice jusqu'à solde ;

condamne la société anonyme A à payer à l'ETAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG la somme, de trois cent vingt mille cinquante-sept (320.057.-) francs avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande en justice jusqu'à solde ;

condamne la société anonyme A à payer à B une indemnité de procédure de vingt mille (20.000.-) francs ;

condamne la société anonyme A aux frais des deux instances, avec distraction de ceux de l'appel à Maîtres Georges PIERRET et Vic GILLEN, avocats constitués, affirmant, chacun en ce qui le concerne, avoir avancé ces frais.